



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 012-2026/ARCOP/CRD DU 30 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE PRODUCTION DE FAUSSES
REFERENCES DE MARCHES SIMILAIRES REPROCHES A L'ENTREPRISE
GGF SERVICES SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO
DU 20 MAI 2025 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REALISATION
DE 51 FORAGES AU PROFIT DE L'ITRA ET DANS
LES CORRIDORS DU PRIMA-TOGO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les résultats de l'évaluation des offres publiés dans le quotidien Togo-Pressé du 22 décembre 2025 et relatifs à l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du 20 mai 2025 portant sur les travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'ITRA et dans les corridors du PRIMA-TOGO ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

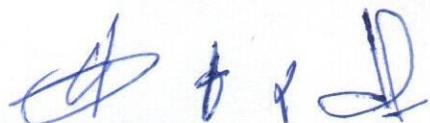
En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Suite à la publication dans le quotidien Togo-Pressé du 22 décembre 2025 des résultats de l'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du 20 mai 2025 relatif aux travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'ITRA et dans les corridors du PRIMA-TOGO initié par le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a découvert que le soumissionnaire GGF Services Sarl est désigné attributaire provisoire du lot n° 2 du marché concerné pour un montant de cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent soixante-quatorze mille six cent cinquante (598 274 650) F CFA TTC.

Tenant compte des faits de déclarations mensongères, notamment la production de faux documents pour se faire attribuer des marchés, dont l'entreprise GGF Services Sarl s'est déjà rendue auteur dans le cadre de procédures



antérieures initiées par d'autres autorités contractantes, l'ARCOP a procédé à une investigation qui s'est traduite par l'exploitation de l'offre de cette société qui a été sollicitée et obtenue de la Personne responsable des marchés publics (PRMP).

DISCUSSION

❖ Sur l'authenticité des références de marchés similaires produites dans l'offre de l'entreprise GGF Services Sarl

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise GGF Services Sarl a permis de constater qu'elle a fourni dans son offre les documents suivants :

- l'avenant n° 1 daté du 04 février 2024 relatif à l'accord de groupement qu'elle a conclu avec la société AGIRE Sarl dans le cadre de l'exécution du marché portant sur la réalisation de 98 postes d'eau autonomes dans les préfectures de Blitta, Sotouboua, Tchamba, Tchaoudjo, Cinkassé et Tône ;
- le marché n° 01582/2023/AOO/MEHV/T/BIE conclu entre l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise et le groupement GGF Services Sarl /AGIRE Sarl pour la réalisation de 98 postes d'eau autonomes dans les préfectures de Blitta, Mô, Sotouboua, Tchamba, Tchaoudjo, Cinkassé et Tône d'un montant de six cent trente-trois millions six mille six cent quatre-vingt-treize (633 006 693) F CFA TTC ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux objet du marché sus-référencé ;

Considérant qu'il se dégage de ces documents que l'entreprise GGF Services Sarl a réalisé le marché référencé avec la société AGIRE Sarl avec laquelle elle a participé en groupement à l'appel à la concurrence ayant donné lieu audit marché ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction d'une dénonciation relative à une procédure initiée par l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, les investigations menées avaient conduit l'ARCOP à saisir l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) du Bénin d'une demande d'authentification des attestations délivrées par la société AGIRE Sarl au profit de l'entreprise GGF Services Sarl, lesquelles avaient été produites dans le cadre de ladite procédure ;

Qu'en réponse, l'ARMP du Bénin avait, par lettre réponse référencée n° 2023-1926/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 05 juillet 2023, indiqué que les attestations délivrées par AGIRE Sarl constituent "un montage car aucune existence d'une telle société n'a pu être établie" ;



Qu'il se déduit de cette conclusion de l'autorité de régulation des marchés publics du Bénin que dès lors que l'existence de la société AGIRE Sarl n'a pu être établie, elle ne saurait être un sujet de droit capable de contracter ou de sous-traiter des prestations à l'entreprise GGF Services Sarl ; que partant, toutes les références produites par cette dernière impliquant son partenaire AGIRE Sarl sont frauduleusement établies et ne sauraient produire des effets de droit ;

Que partant, l'entreprise GGF Services Sarl a commis des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi relative aux marchés publics ;

❖ Sur les faits de conflit d'intérêts

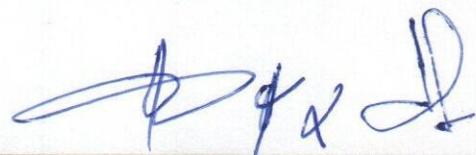
Considérant que l'examen des statuts de l'entité GGF Services Sarl révèle que celle-ci est une société anonyme à responsabilité limitée dirigée par dame ASSONGNIGBE Akofa Adjo épouse AMADOTE qui détient quarante pour cent (40 %) de parts sociales ; que cette société a également pour associés les nommés AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo et ALOFA Yao qui détiennent respectivement quarante pour cent (40 %) et vingt pour cent (20 %) de parts sociales ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'appel d'offres lancé par l'autorité contractante, la publication des résultats de l'évaluation des offres fait apparaître qu'au rang des soumissionnaires figurent l'entreprise GGF Services Sarl et le groupement BAH/YESSAN Sarl U ;

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées que l'entité YESSAN Sarl U, membre du groupement BAH/YESSAN Sarl U, est une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le Directeur général est monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo qui est en même temps associé dans l'entreprise GGF Services Sarl ;

Qu'interrogée dans le cadre d'un précédent dossier, madame ASSONGNIGBE Adjo Akofa avait déclaré être l'épouse de monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo ;

Considérant que l'analyse de la documentation permet de découvrir que monsieur AMADOTE exerce les fonctions de président du conseil d'administration de l'entreprise GGF Services Sarl et, à ce titre, a accompli des actes de gestion en signant des documents engageant ladite entreprise vis-à-vis des tiers, notamment des procès-verbaux de réception des prestations ; que cette situation laisse déduire que le président du conseil d'administration cumule



ses fonctions avec celles de la Directrice générale ou à tout le moins, s'imisce dans les fonctions de cette dernière à laquelle il est uni par des liens matrimoniaux ; que ce faisant, monsieur AMADOTE est de fait le Président directeur général de l'entreprise GGF Services Sarl avec la désignation de son épouse comme Directrice générale sans les fonctions qui y sont attachées ;

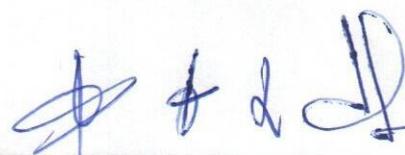
Qu'il se déduit de ce que dessus qu'en assumant des fonctions de direction simultanément au sein des entreprises GGF Services Sarl et YESSAN Sarl U, le sieur AMADOTE ne saurait prétendre ignorer que les deux entités qu'il dirige participeraient à la même procédure ;

Or, qu'aux termes de l'article 50 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, un candidat ou un soumissionnaire peut, dans certaines circonstances, être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres candidats ou soumissionnaires au contrat de la commande publique, notamment s'ils ont au moins un associé majoritaire en commun ou s'ils ont une relation, soit directement soit par des tiers, qui leur permet d'accéder à des renseignements ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur AMADOTE non seulement demeure un associé significatif au sein des sociétés YESSAN Sarl U et GGF Services Sarl mais aussi entretient un lien direct, en l'occurrence le lien conjugal, avec la nommée ASSONGNIGBE Adjo Akofa et est impliqué dans les fonctions de direction des deux entreprises ; qu'il s'ensuit que les circonstances prévues par l'article 50 précité sont réunies pour caractériser la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvent l'entreprise GGF Services Sarl et le groupement BAH/YESSAN Sarl U ;

Que les faits sus-exposés créent véritablement une situation objective de conflit d'intérêts dès lors qu'ils sont susceptibles de permettre l'échange d'informations sensibles, la coordination des stratégies de soumission ou l'alignement des offres de nature à fausser le jeu normal de la concurrence et à porter atteinte au principe cardinal de la transparence ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les soumissionnaires GGF Services Sarl et BAH/YESSAN Sarl U sont incontestablement dans une situation de conflit d'intérêts voire de collusion prévue et sanctionnée par la réglementation relative à la commande publique.



DECIDE :

- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise GGF Services Sarl et ceux de conflit d'intérêts imputés à l'entreprise GGF Services Sarl et au groupement BAH/YESSAN Sarl U sont bien constitués ;
- 2- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi des faits de déclarations mensongères et de conflit d'intérêts sus-exposés en formation disciplinaire ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, à l'entreprise GGF Services Sarl, au groupement BAH/YESSAN Sarl U ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA

